

BVGer C-3363/2013 vom 11. März 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3363_2013

FR: TAF C-3363/2013 du 11 mars 2015

IT: TAF C-3363/2013 del 11 marzo 2015

Regeste

Personnes relevant du domaine de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi rendues par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83let. c ch. 2 LTF; voir également sur cette question et par rapport à l'art. 14 al. 2 LAsi applicable à la présente cause l'arrêt du TF 2C_692/2010 du 13 septembre 2010 consid. 3).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

A teneur de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton peut, sous réserve de l'approbation du SEM, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile, aux conditions suivantes : a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il

s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée. Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a remplacé les alinéas 3 à 5 de l'ancien art. 44 LAsi (RO 2006 4745), qui prévoyaient, à certaines conditions, la possibilité de prononcer l'admission provisoire au bénéfice de requérants d'asile se trouvant dans des cas de détresse personnelle grave. Par rapport à l'ancienne réglementation, l'art. 14 al. 2 LAsi a élargi le cercle des bénéficiaires aux requérants d'asile déboutés, améliorant par ailleurs le statut juridique conféré à ces personnes, en ce sens que celles-ci se voient désormais octroyer une autorisation de séjour (sur ces questions, cf. ATAF 2009/40 consid. 3.1 p. 562). Lorsqu'il entend faire usage de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton le signale immédiatement au SEM (cf. art. 14 al. 3 LAsi).

E. 3.2

L'art. 14 LAsi régit la relation entre la procédure d'asile et celle relevant du droit des étrangers (au sens strict). Cette disposition énonce, à l'al. 1, le principe selon lequel un requérant d'asile, à moins qu'il y ait droit, ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse (suite à une décision de renvoi exécutoire ou après le retrait de sa demande) ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. L'al. 5 de la disposition précitée précise par ailleurs que toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile. La loi connaît toutefois des dérogations au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Au nombre de ces exceptions figure précisément l'art. 14 al. 2 LAsi, disposition qui permet aux cantons, avec l'assentiment du SEM, d'octroyer - aux conditions susmentionnées - une autorisation de séjour à une personne leur ayant été attribuée dans le cadre d'une procédure d'asile (sur la genèse et sur les différentes questions se rapportant à cette disposition légale, cf. Vuille / Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in: Cesla Amarelle [éd.], Pratiques en droit des migrations, L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 105ss).

E. 3.3

En vertu de l'art. 40 al. 1 LEtr (RS 142.20), il appartient aux cantons de délivrer les autorisations de séjour sous réserve des compétences de la Confédération (plus spécialement, du SEM) en matière de procédure d'approbation (art. 99 LEtr) et de dérogations aux conditions d'admission (art. 30 LEtr) notamment. Or, l'art. 14 al. 2 LAsi prévoit précisément que la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave est soumise à l'approbation du SEM.

E. 3.4

En règle générale, le requérant étranger a qualité de partie tant lors de la procédure cantonale que dans le cadre de la procédure d'approbation fédérale. Tel n'est toutefois pas le cas s'agissant des procédures fondées sur l'art. 14 al. 2 LAsi. En effet, l'al. 4 de cette disposition ne confère la qualité de partie à la personne concernée qu'au stade de la procédure d'approbation, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile énoncé à l'al. 1. Le droit fédéral ne permet donc pas aux cantons de conférer des droits de partie aux personnes ayant de leur propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.3). La procédure d'approbation mentionnée à l'art. 14 al. 2 LAsi, au vu de ses spécificités, revêt donc une nature particulière par rapport à celle prévue dans la LEtr, en dépit de la terminologie similaire utilisée par les deux textes

législatifs (cf. Vuille / Schenk, op. cit., pp. 116 et 117).

E. 4

L'examen du dossier révèle que l'intéressée réside en Suisse depuis le 26 septembre 2007. Elle remplit donc les conditions temporelles posées à l'application de l'art. 14 al. 2 let. a LAsi. Par ailleurs, le canton de Neuchâtel est habilité à lui octroyer une autorisation de séjour sur son territoire, compte tenu de son attribution à ce canton en application de la loi sur l'asile (cf. art. 14 al. 2 phr. 1 LAsi). Le lieu de séjour de la recourante a toujours été connu des autorités, si bien qu'elle remplit également la condition posée à l'art. 14 al. 2 let. b LAsi. En outre, le dossier de l'intéressée a été transmis au SEM pour approbation sur proposition du Service des migrations du 3 avril 2013, conformément à l'art. 14 al. 3 LAsi. Il reste donc à examiner si la situation de l'intéressée relève d'un cas de rigueur grave en raison de son intégration poussée, au sens de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA, RS 142.201).

E. 5

Les critères à prendre en considération pour l'appréciation d'un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi étaient énumérés, au 1er janvier 2007, à l'art. 33 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (OA 1, RO 2006 4739s.). A compter de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution (dont l'OASA), cette disposition a été abrogée et remplacée par l'art. 31 OASA, lequel comprend dorénavant une liste exemplative des critères à examiner pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (cf. notamment arrêts du TAF C-673/2011 du 25 juillet 2012 consid 3.2 et C-4884/2009 du 3 mai 2011 consid. 3.2) Il découle de l'interprétation grammaticale, systématique, historique et téléologique de l'art. 14 al. 2 LAsi que la notion de cas de rigueur énoncée dans cette disposition est identique à celle du droit des étrangers que l'on retrouvait, sous l'ancienne réglementation, à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), et qui figure actuellement, entre autres, à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. à ce sujet ATAF 2009/40 consid. 5). Il est d'ailleurs à noter que le renvoi aux dispositions légales figurant à l'art. 31 OASA mentionne tant l'art. 30 al. 1 let. b LEtr que l'art. 14 al. 2 LAsi. Sous l'empire de l'ancien droit des étrangers, la pratique avait déduit de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que celui-ci présentait un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles était soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité devaient être appréciées de manière restrictive. Il ressort du texte et de l'emplacement de l'art. 14 al. 2 LAsi (qui suit l'art. 14 al. 1 LAsi, lequel consacre le principe de l'exclusivité des procédures d'asile, cf. ci-dessus consid. 3.2) que cette disposition est également appelée à revêtir un caractère exceptionnel (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.1, et 2007/45 consid. 4.2; voir également l'ATF 130 II 39 consid. 3). Selon la pratique - développée principalement en rapport avec l'art. 13 let. f OLE - relative à la notion de cas personnel d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Autrement dit, le refus de soustraire l'intéressé aux conditions d'admission doit engendrer pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il s'ensuit que les critères développés par la jurisprudence fédérale, et aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1

OASA, ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2 et réf. citées). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Enfin, à teneur de l'art. 31 al. 2 OASA, le requérant doit justifier de son identité.

E. 6.1

Dans l'argumentation à l'appui de son recours, A. _____ s'est notamment prévalu de la durée de son séjour en Suisse, de ses efforts en vue d'une intégration professionnelle dans ce pays, de son bon comportement, ainsi que des difficultés auxquelles elle serait exposée en cas de renvoi en Ethiopie, en raison de son statut de femme seule. Par courriers respectivement du 20 octobre et du 20 novembre 2014, elle a également mis en avant les difficultés auxquelles elle serait exposée dans son pays d'origine, si elle devait y être renvoyée avec un nouveau-né.

E. 6.2

Le Tribunal relève en préambule que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité, sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7, ainsi que les arrêts du TAF C-7824/2009 du 12 décembre 2011 consid. 7.2, C-2836/2010 du 22 septembre 2011 consid. 6.1 et C-3332/2010 du 21 mars 2011 consid. 6.1; cf. en outre l'arrêt du TAF C-3811/2007 du 6 janvier 2010 s'agissant d'un séjour en Suisse de près de 13 ans et demi; voir également sous l'ancien droit, l'ATF 124 II 110 consid. 3 et l'arrêt du TF 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1). Dans ces conditions, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de sa présence en Suisse pour y bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 14 al. 2 LAsi. Ceci vaut à plus forte raison dans le cas particulier, dès lors que, depuis le 29 mars 2012, l'intéressée se trouve sous le coup d'une décision de refus d'asile et de renvoi exécutoire et qu'elle ne séjourne actuellement en Suisse qu'à la faveur d'une simple tolérance cantonale (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3, et 2007/44 consid. 5.2; voir également l'arrêt du TAF C-5302/2010 du 10 décembre 2010 consid. 6). En effet, encore faut-il que le refus d'admettre l'existence d'un cas de rigueur comporte pour la recourante de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire, comme relevé plus haut, que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2; voir également les arrêts du TAF C-2996/2010 du 29 avril 2011 consid. 6.2 et C-5271/2009 du 5 octobre 2010 consid. 6). Il convient dès lors d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur grave peut être admise à la lumière des autres critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration de l'intéressée (au plan professionnel et social), du respect par cette dernière de l'ordre juridique suisse, de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son Etat de provenance (cf. art. 31 al. 1 OASA), l'autorité devant procéder à une pondération de tous ces éléments (cf. notamment arrêt du TAF C-5302/2010 consid. 7).

E. 6.3

S'agissant de l'intégration socioprofessionnelle de A. _____ force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années, celle-ci ne revêt aucun caractère exceptionnel.

E. 6.3.1

En effet, bien que l'intéressée puisse se targuer d'un emploi depuis le mois de juin de cette année, il appert que les tâches qui lui sont confiées dans ce contexte ne nécessitent pas de grandes compétences. Selon l'attestation délivrée par son employeur, ses tâches consistent à nettoyer la cuisine, à ranger des produits alimentaires, à faire la vaisselle et à entretenir la machine à café. A la décharge de l'intéressée, il doit toutefois être retenu le fait qu'elle est arrivée en Suisse à l'âge de 17 ans, sans formation aucune. D'abord attribuée au canton de St. Gall dans le cadre de la procédure d'asile, l'intéressée a pu rejoindre son oncle et la famille de ce dernier dans le canton de Neuchâtel, en juillet 2008, son oncle s'engageant de surcroît à la soutenir sur le plan scolaire. Au mois de février 2009 cependant, l'oncle de l'intéressée s'est adressé au Service des migrations du canton de Neuchâtel pour lui faire part des difficultés qu'il rencontrait avec sa nièce, cette dernière ne vivant plus avec lui et ayant rompu tout contact. L'intéressée aurait dès lors été prise en charge par le Service des migrations du canton de Neuchâtel et aurait été placée dans un propre logement. Du formulaire rempli par ledit Service des migrations à l'appui de sa proposition d'octroi d'une autorisation de séjour (permis B humanitaire) à l'intéressée, en date du 4 avril 2013, il ressort que cette dernière s'est efforcée, dès février 2009, d'acquérir des connaissances susceptibles de l'aider à trouver un emploi et à s'assumer financièrement et qu'elle n'a pas cessé de démarcher des employeurs potentiels. Ainsi, de février à juin 2009, elle a suivi un cours de français pratique (niveau oral A1), puis, du 11 janvier au 1er juillet 2010, elle a suivi une formation à la carte dans le domaine du français. Par la suite, du 1er décembre 2010 au 1er juillet 2011, elle a fréquenté les cours du secteur préapprentissage au Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) et, dans ce contexte, elle a pu effectuer deux stages d'information professionnelle en entreprise, l'un dans le domaine de la coiffure (du 15 au 18 février 2011) et l'autre dans le domaine de la vente (du 28 mars au 1er avril 2011). Suite à ces stages, elle a pu être engagée par la responsable d'un salon de coiffure pour un stage de longue durée, du 17 août 2011 au 29 juin 2012. La collaboration n'a cependant pas pu être poursuivie et, en particulier, aboutir sur un emploi fixe, faute de possibilité de la part de l'employeur. Aussi, l'intéressée a-t-elle effectué un stage du 5 au 9 mars 2012 chez Coloral SA, à Neuchâtel, où elle a par la suite pu travailler du 29 août au 30 septembre 2012, en qualité d'ouvrière polyvalente. Son contrat n'ayant pas été renouvelé, elle a alors repris ses démarches en vue de trouver un travail, ainsi qu'en attestent les copies des formulaires destinés à l'assurance-chômage et étayant les recherches effectuées. Il appert de ces documents que l'intéressée postule pour des emplois à faible valeur ajoutée (serveuse, nettoyeuse ou encore ouvrière), eu égard à son manque de formation et absence de diplôme. En outre, il transparaît que cette dernière possède des capacités limitées à acquérir de nouvelles compétences (cf. témoignage écrit de la responsable du salon de coiffure, qui relève que l'intéressée a de la peine, tant du point de vue de la concentration que de la mémoire).

E. 6.3.2

A teneur de l'art. 31 al. 5 OASA, lorsque le requérant n'a pas pu exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en

vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de la situation financière de l'intéressé et de sa volonté de prendre part à la vie économique. Il s'ensuit que c'est avec retenue qu'il faut tenir compte des prestations d'assistance qui ont été octroyées à la recourante et dont elle bénéficie encore. En effet, comme relevé ci-avant, elle est arrivée en Suisse alors qu'elle était une jeune adulte, sans formation particulière qu'elle eut pu faire valoir ni capacités suffisantes pour lui permettre de saisir les opportunités s'offrant à elle par l'intermédiaire des prestations fournies par le CPLN. De plus, elle a dû faire face à des difficultés relationnelles avec son oncle en Suisse, ce qui n'a certainement pas favorisé son ancrage dans son pays d'accueil. Cela étant, et comme également déjà constaté, elle s'est toutefois efforcée dès que possible de trouver du travail, manifestant ainsi sans discontinuer sa volonté de prendre part à la vie économique. Certes, elle est toujours dépendante d'un soutien financier de la part de l'Etat mais, ainsi qu'elle l'a fait observer dans son courrier du 20 octobre 2014, ce soutien a sensiblement diminué depuis sa prise d'emploi, qu'elle entend bien assumer à nouveau après la naissance de son enfant. Aussi, au vu des considérants développés ci-dessus, le Tribunal doit constater qu'en dépit d'efforts certains de l'intéressée, celle-ci n'a pas acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications spécifiques que seule la poursuite de son séjour dans ce pays pourrait lui permettre de mettre en oeuvre. En outre, ses attaches professionnelles sur territoire helvétique ne sont pas à ce point profondes qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays. De plus, il ne ressort pas davantage du dossier que, durant son séjour en Suisse, A. _____ se serait spécialement investie dans la vie associative et culturelle de son canton ou de sa commune de résidence, en participant activement à des sociétés locales par exemple. En conséquence, l'intéressée ne jouit pas d'une intégration particulièrement marquée au niveau social et culturel. Ceci dit, il convient de mettre à son crédit le fait que durant son séjour en Suisse, son comportement est resté irréprochable. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal doit relever à ce stade que l'intéressée ne peut se prévaloir d'une intégration poussée en Suisse que ce soit sur le plan professionnel, de la formation ou social impliquant un déracinement tel que sa réintégration dans son pays d'origine serait rendue très difficile. Certes le retour dans son pays d'origine ne sera pas exempt de difficultés. Cela étant, il peut lui être opposé le fait qu'elle y a passé près des 17 premières années de son existence, à savoir son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, qui sont les années décisives pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle (ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; voir également l'ATAF 2007/45 consid. 7.6, et la jurisprudence mentionnée). Dans ces conditions, le séjour sur territoire suisse de la recourante ne l'a pas rendue totalement étrangère à sa patrie. Il n'est en effet pas concevable que ce pays, où l'intéressée a vécu la majeure partie de son existence, lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. La recourante s'y trouvera sans doute dans une situation matérielle sensiblement moins favorable à celle dont elle bénéficie en Suisse. Il n'y a cependant pas lieu de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. En effet, de jurisprudence constante, une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6, 2007/44 consid. 5.3, et 2007/16 consid. 10), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place,

auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour. L'intéressée allègue certes qu'elle n'aurait plus personne dans son pays d'origine susceptible de la soutenir à son retour. Cette affirmation doit cependant être appréciée avec une certaine circonspection, dès lors qu'elle n'est d'une part, attestée par aucun élément objectif et d'autre part, qu'elle a précisé être dorénavant liée avec un compatriote, qui a certainement également un réseau familial et social en Ethiopie. L'intéressée invoque en outre à l'appui de son recours des nouveaux faits, à savoir qu'elle a dorénavant en charge un nouveau-né et qu'elle vit en concubinage avec un compatriote se trouvant en procédure d'asile en Suisse. Or, le Tribunal doit constater que si ces nouveaux faits sont certes susceptibles d'entraîner un nouvel examen de la situation de l'intéressée, ceux-ci ne sauraient être analysés dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'ils relèvent de la question du renvoi de Suisse de l'intéressée, respectivement de l'exécution de cette mesure. Or, il sied de rappeler que l'objet du litige est circonscrit par le dispositif de la décision querellée à la seule question de l'approbation à l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur grave (art. 14 al. 2 LAsi) et ne porte pas sur la question du renvoi de Suisse, ni sur l'exécution d'une telle mesure (cf. sur cette question, notamment l'ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Il appartient dès lors à l'intéressée de s'adresser au SEM pour requérir un réexamen de la décision du 7 mai 2010 prononçant son renvoi, respectivement l'exécution de son renvoi, en invoquant les nouveaux faits en question. A la suite de l'analyse précitée, le Tribunal parvient donc à la conclusion que la recourante ne peut se prévaloir d'un niveau d'intégration particulièrement poussé et qu'elle ne se trouve dès lors pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de la jurisprudence développée par rapport aux art. 14 al. 2 let. c LAsi et 31 al. 1 OASA. Aussi est-ce à bon droit que l'autorité intimée a refusé de donner son approbation à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

E. 7.1

Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 29 mai 2013, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 7.2

Par décision du 2 juillet 2013, A. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, si bien qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.